



ACCORD TRANSITOIRE PORTANT SUR LES MODALITES DE PRISE DES RECUPERATIONS CONVENTIONNELLES

PREAMBULE :

Etant rappelé que :

sont qualifiées de récupérations conventionnelles, les repos compensateurs ayant pour origine :

- soit des dispositions des conventions collectives,
- soit des accords d'entreprise France 3,

sont qualifiés de repos compensateurs légaux, les récupérations prévues par l'article L.212-5-1 du Code du Travail. Les règles d'attribution et de prise du repos compensateur légal sont définies par ce même article,

les parties conviennent de modifier provisoirement les règles de prise des récupérations conventionnelles, telles que fixées par l'article V.3 de l'accord du 28 février 2000 portant sur la réduction du temps de travail à 35 heures, dans les conditions ci-après, et de leur substituer les règles suivantes :

ARTICLE 1 :

Les récupérations peuvent être prises pour les journalistes à la journée ou à la demi-journée et pour les personnels techniques et administratifs, par journée, par demi-journée, ou à l'heure.

La récupération à l'heure ne pourra se faire que sur demande du salarié.

En cas de prise par journée ou par demi-journée, la durée du repos correspond au nombre d'heures que le salarié aurait normalement travaillé ce jour-là, en fonction de son mode RTT habituel.

Les récupérations conventionnelles sont planifiées au choix du salarié dans un délai de 2 mois suivant la fin du mois civil au cours duquel le salarié a acquis des droits à repos lui permettant de prendre au moins une demi-journée de repos.

Le délai de deux mois recommence à courir dès lors que le salarié a de nouveau accumulé une demi-journée de repos.

En cas de circonstances indépendantes de la volonté du salarié (maladie, accident de travail et maternité), celui-ci conserve le bénéfice d'un délai de 2 mois au total.

En cas de refus des dates demandées par le salarié pour raisons de service, le chef de service doit proposer des dates de remplacement à l'intérieur de ce même délai de 2 mois.

3 q.v. 2

.../...

En cas d'absence de demande de prise de repos par le salarié, à l'expiration de la période de deux mois sus-visée, la Direction, dont c'est la responsabilité, planifie les repos non consommés dans un délai maximum de 12 mois comme pour le repos compensateur légal.

ARTICLE 2 :

Un état personnalisé des repos compensateurs conventionnels est remis mensuellement au salarié précisant les soldes et les droits ouverts ainsi que la date d'expiration du délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Les modifications induites par le présent accord interviendront à l'expiration d'un délai correspondant à un mois civil complet suivant la date de signature du présent accord.

ARTICLE 4 :

Un bilan sera effectué à l'issue du délai de 6 mois suivant la date de mise en application du présent accord, telle que prévue à l'article 3 ci-dessus. Ce bilan permettra de décider :

- soit l'application définitive du présent système, sous forme d'un avenant au protocole d'accord sur la réduction du temps de travail à France 3 du 28 février 2000 ;
- soit la prolongation de la période transitoire pour une nouvelle durée de 6 mois.

A défaut d'accord, les règles précédemment appliquées retrouveront application.

Fait à Paris, le 29 JUIL 2004

Pour le SURT-CFDT

Pour l'USNA-CFTC

Pour le SNPCA-CGC

Pour le SNFORT

Pour le SNRT-CGT

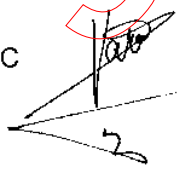
Pour le SNJ-CGT

Pour le SJA-FO

Pour le SNJ

Pour le SPC-CGC

Pour la Direction



GHISLAIN VARET



D. BARAST